



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre de l'organisation de la 40^{ème} Finale nationale du concours
des Meilleurs Apprentis de France du 26 au 29 juin 2025 à Strasbourg
et d'interventions de Meilleurs Ouvriers de France auprès de collégiens alsaciens.**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°..... du 22 mai 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France, représentée par Monsieur Bruno D'ALBERTO, Président délégué des Meilleurs Ouvriers de France de la région Grand Est par intérim, habilité par décision du Président national en date du 2 décembre 2024,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « La Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-2-1 du 14 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 Dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP..... du 22 mai 2025 ayant notamment approuvé la présente convention ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention de la Société nationale des Meilleurs ouvriers de France du 25 juin 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Fondée en 1929, la Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique depuis 1952. Elle rassemble aujourd'hui plus de 1500 adhérents (titulaires du titre « Un des Meilleurs Ouvriers de France » ou Meilleur Ouvrier de France Honoris Causa).

Dirigée au niveau national par un Conseil d'Administration, l'organisation de la Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France est régionale avec un Président délégué et des responsables départementaux.

Conformément à son objet statutaire, la Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France poursuit une activité générale visant à :

- Partager le savoir-faire des Meilleurs Ouvriers de France avec le grand public en faisant la promotion des métiers manuels ;
- Rassembler les Meilleurs Ouvriers de France après le concours, les délégations départementales et régionales organisant des rencontres avec leurs membres ;
- Transmettre les savoir-faire et le goût pour l'excellence professionnelle à travers l'organisation du concours Un des Meilleurs Apprentis de France et de la promotion des métiers manuels dans les établissements scolaires.

Les finales du concours national des Meilleurs Apprentis de France visent à récompenser la jeunesse méritante par sa mise à l'honneur. La tenue publique de ces finales comme événement phare de l'action contribue à atteindre les objectifs d'amélioration de la connaissance des filières et des métiers par le grand public au travers de la valorisation des réalisations des meilleurs apprentis.

La 40^{ème} Finale nationale du concours des Meilleurs Apprentis de France sera organisée à Strasbourg au Parc des expositions de Strasbourg du 26 au 29 juin 2025, ouvert au public du 27 au 29 juin au travers d'une exposition immersive centrée sur la mise à l'honneur des meilleurs apprentis de France. Cet événement sera également l'occasion d'accueillir le congrès national annuel des Meilleurs Ouvriers de France et l'Assemblée Générale de la Société Nationale.

L'exposition immersive vise la même finalité de pédagogie et de promotion des métiers par le parangonnage des experts métiers pour le visiteur. Évènement de découverte, structuré par les corporations, le public cible est tout autant celui des jeunes collégiens, lycéens et apprentis, que celui des adultes en réinsertion ou reconversion professionnelle, ou encore tous les curieux. Pour les jeunes scolarisés, des visites guidées, organisées sur mesure selon le besoin exprimé par les enseignants, plonge les classes dans des parcours regroupant plusieurs métiers (parcours d'immersion thématique), soit en raison de leur proximité, soit précisément en raison de leurs complémentarités (parcours découverte transversal). L'exposition immersive prévoit la tenue de stands par les partenaires institutionnels (professionnels du conseil, de la formation, de l'orientation, de l'insertion professionnelle, représentants associatifs) afin de favoriser l'information du public visiteur, de susciter des vocations et d'orienter le public.

Le partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace prévoit en outre et plus spécifiquement des interventions de Meilleurs Ouvriers de France auprès de collégiens alsaciens pour informer, présenter et orienter vers les métiers manuels. Les modalités de ces interventions restent encore à préciser.

La 40^{ème} Finale nationale du concours des Meilleurs Apprentis de France organisée à Strasbourg du 26 au 29 juin 2025 par la Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France et les interventions auprès des collégiens alsaciens s'inscrivent dans les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de l'attractivité du territoire alsacien, de l'information et la sensibilisation des collégiens en recherche d'orientation sur l'offre de formations aux métiers de l'artisanat, de l'insertion dans l'emploi des publics fragiles, de la promotion des circuits courts,

du maintien d'un artisanat actif et dynamique essentiel à l'équilibre économique et social de nos territoires de vie.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à la Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France, au titre de l'organisation de la 40^{ème} Finale nationale du concours des Meilleurs Apprentis de France à Strasbourg 26 au 29 juin 2025.

Le partenariat se scinde en deux actions :

- La 40^{ème} finale nationale du concours des meilleurs apprentis de France organisée au Parc des expositions de Strasbourg du 26 au 29 juin 2025,
- Des interventions de meilleurs ouvriers de France auprès de collégiens alsaciens pour informer, présenter et orienter les élèves vers les métiers manuels.

La mise en œuvre de ces deux actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France en vue de soutenir la réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour l'organisation de la 40^{ème} Finale nationale du concours des Meilleurs Apprentis de France à Strasbourg 26 au 29 juin 2025 et pour les interventions des meilleurs ouvriers auprès de collégiens alsaciens.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à la Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 40 000 € pour l'organisation de la 40^{ème} Finale nationale du concours des Meilleurs Apprentis de France à Strasbourg du 26 au 29 juin 2025 et pour les interventions de meilleurs ouvriers auprès de collégiens alsaciens, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 408 500 € TTC au titre de l'action mentionnée à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA en vigueur, le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 20 000 €, versés après signature de la présente convention,
- solde : 20 000 €, versés sur présentation des justificatifs certifiés exacts par l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète de l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 31 octobre 2025.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de la 40^{ème} Finale nationale du concours des Meilleurs Apprentis de France et des interventions de meilleurs ouvriers auprès de collégiens alsaciens ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P056 - Soutien à l'économie, l'opération P056O035 - Autres soutiens attractivité, chapitre 65, nature 65748, fonction 60 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Néant.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Néant.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Société Nationale des Meilleurs
Ouvriers de France,
Le Président délégué de la région
Grand Est

Bruno D'ALBERTO

ANNEXE 1 – Budget prévisionnel de l'action

40^{ème} Finale nationale du concours des Meilleurs Apprentis de France

Organisateur

Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France du Bas-Rhin

Date de la Manifestation

Du mercredi 25 au dimanche 29 juin 2025

BUDGET PREVISIONNEL

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
60 - Achats	45 900	70 - Ventes de produits, prestations de services	4 000
- Achat d'études et de prestations de services	8 400	- Marchandises	1 000
- Achats non stockés de matières et fournitures	15 000	- Prestations de services	1 000
- Fournitures non stockables (eau, énergie)	7 000	- Produits des activités annexes	2 000
- Fournitures d'entretien et de petits équipements	10 000		
- Fournitures administratives	1 500		
- Autres fournitures	4 000		
61 - Services extérieurs	233 000	74 - Subventions d'exploitation	330 000
- Sous-traitance générale	5 000	- SNMOF :	55 000
- Locations mobilières et immobilières	145 000	- Etat (à détailler) :	15 000
- Locations mobilières	18 000	- Région Grand Est :	40 000
- Hébergement du Jury	14 000	- Collectivité Européen d'Alsace :	40 000
- Restauration Jury et candidats	17 000	- Eurométropole de Strasbourg :	40 000
- Restauration autre	15 000	- Ville de Strasbourg :	40 000
- Assurances	8 000	- Organismes consulaires :	10 000
- Documentation	9 000	- Fonds européens	10 000
- Divers	2 000	- Partenaires privés :	80 000
62 - Autres services extérieurs	110 200	75 - Autres produits de gestion courante	31 000
- Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 000	- Inscription MOF	8 000
- Publicité, publications	22 000	- Autres participations MOF	23 000
- Reprographie et éditions	7 500		
- Déplacements et mise en place des œuvres	48 000		
- Missions et réceptions	18 500		
- Frais postaux et de télécommunication	3 000		
- Services bancaires	400		
- Divers compta	2 800		
		76 - Produits financiers	
63 - Impôts et taxes			
- Impôts et taxes sur rémunérations		77 - Produits exceptionnels	
- Autres impôts et taxes		- Sur opérations de gestion	
		- Sur exercices antérieurs	
64 - Charges de personnel	17 500	78 - Reprise sur amortissements et provisions, report des engagements	
- Rémunération du personnel permanent			
- Rémunération du personnel contrat aidé			
- Charges sociales			
- Autres charges de personnel	17 500		
65 - Autres charges de gestion courante		86. Emploi des contributions volontaires en nature	20 500
		- Secours en nature	
		- Mise à disposition gratuite biens / prestations	20 500
		- Personnels bénévoles	
67 - Charges exceptionnelles	1 900		
	1 900	87. Contributions volontaires en nature	23 000
		- Bénévolat	18 000
		- Prestations en nature	5 000
		- Dons en nature	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements			
TOTAL DES CHARGES	408 500	TOTAL DES PRODUITS	408 500
		RESULTAT	